

ENCG

Comptabilité & Gestion

DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

DCG UE4 – Droit fiscal

Correction détaillée – Session 2026

Droit fiscal

Sommaire

Dossier 1 — TVA et contrôle fiscal	1
1.1 Note de synthèse — l'option pour les débits	1
1.2 Analyse des opérations de TVA (février 2026)	1
1.3 Livraisons à soi-même, délai de reprise et sanctions	2
Dossier 2 — BIC et fiscalité personnelle	2
2.1 Plus ou moins-values professionnelles (2025)	3
2.2 Détermination du résultat fiscal 2025	3
2.3 Répartition du résultat et quote-part BIC de Jean Simar	5
2.4 Conséquences fiscales du changement d'associés	5
Dossier 3 — Impôt sur le revenu	6
3.1 Régime d'imposition et résultat (micro-BNC)	6
3.2 Résultat imposable en déclaration contrôlée	6

DOSSIER 1 • MISSION 1 • QUESTION 1.1

Note de synthèse — l'option pour les débits

ÉNONCÉ DU SUJET

1.1. Rédiger une note de synthèse à l'attention de Jean Simar explicitant : les effets de l'option sur les débits pour la SARL ; ses avantages et inconvénients pour la SARL comme pour ses clients.

✓ NOTE DE SYNTHÈSE

Par principe, les prestataires de services relèvent du régime de la TVA sur les encaissements : la taxe n'est exigible qu'au moment du paiement du client. L'option pour les débits permet de modifier cette règle en rendant la TVA exigible dès l'émission de la facture. Pour la société, cette option avance la date de déclaration et de reversement de la TVA. L'entreprise peut ainsi être amenée à décaisser la TVA avant d'avoir encaissé le règlement correspondant, ce qui peut générer une contrainte de trésorerie. En revanche, ce mécanisme simplifie le suivi administratif puisque la date de facturation devient la référence principale.

Dans le cas d'AGRIVISION, les clients sont exclusivement des professionnels et les montants facturés paraissent cohérents avec les sommes encaissées. Le risque de décalage durable de trésorerie semble donc limité. L'option contribuerait principalement à alléger le suivi des encaissements. Pour les clients qui sont des professionnels donc assujettis à la TVA, l'intérêt réside dans la possibilité de déduire la TVA dès réception de la facture, sans attendre son paiement. Cette anticipation améliore la gestion de leur propre déclaration de TVA.

DOSSIER 1 • MISSION 2 • QUESTION 1.2

Analyse des opérations de TVA (février 2026)

ÉNONCÉ DU SUJET

1.2. Analyser chacune des opérations relatives à la TVA du mois de février 2026 en utilisant le modèle ci-dessous (le solde n'est pas attendu).

ANALYSE DES OPÉRATIONS DE TVA

Op.	Analyse fiscale	TVA déductible	TVA exigible
a	Vente de biens en France : TVA exigible à la livraison. TVA collectée : $100\,000 \times 20\% = 20\,000\text{ €}$.		20 000
b	Livraison intracommunautaire exonérée : aucune TVA exigible. N° de TVA intracommunautaire échangés, la livraison est exonérée de TVA.		
c	Prestations de services : exigibilité de la TVA sur les encaissements. Montant encaissé de 90 000 € TTC donc $90\,000 / 1,2 \times 20\% = \text{TVA exigible : } 15\,000\text{ €}$.		15 000
d	Les produits financiers sont hors champ d'application de la TVA. Absence de TVA sur les dividendes.		
e	Acompte sur vente de biens : TVA exigible à l'encaissement.		2 000

	Acompte encaissé de 1 200 € TTC donc $1\,200 / 1,2 \times 20\% = \text{TVA} : 2\,000 \text{ €}$.		
f	Acquisition intracommunautaire : autoliquidation de la TVA par l'acquéreur. Opération qui déclenche de la TVA déductible et collectée sur la base de 70 000 € soit 14 000 € de TVA ($70\,000 \times 20\%$).	14 000	14 000
g	Achats de biens en France : TVA déductible à la livraison du bien (en pratique la facture). TVA : $5\,000 \times 20\% = 1\,000 \text{ €}$.	1 000	
h	Prestataire de services normalement soumis à la TVA sur les encaissements mais ayant opté pour les débits : TVA immédiatement déductible. TVA : $600 \times 20\% = 120 \text{ €}$.	120	
i	Crédit-bail sur véhicule de tourisme : TVA non récupérable car il s'agit d'une dépense somptuaire. La location porte sur un véhicule de tourisme : la TVA n'est donc pas récupérable.		
j	La valeur du cadeau unitaire ne doit pas excéder 73 € TTC pour permettre une déductible intégrale de la TVA. Les cadeaux unitaires demeurent sous le seuil autorisé de 73 € TTC. Un cadeau vaut $1000/50 = 20 \text{ € HT}$ soit 24 € TTC. TVA récupérable : $1\,000 \times 20\% = 200 \text{ €}$.	200	

DOSSIER 1 • MISSION 3 • QUESTION 1.3

Livraisons à soi-même, délai de reprise et sanctions

ÉNONCÉ DU SUJET

1.3. Présenter sous forme d'une note à l'attention de Jean Simar : l'analyse fiscale des livraisons à soi-même évoquées dans le document 2 ; le délai de reprise et les sanctions encourues compte tenu de sa bonne foi.

✓ ANALYSE FISCALE DES LIVRAISONS À SOI-MÊME

Les livraisons à soi-même correspondent à des biens ou prestations réalisés par l'entreprise pour ses propres besoins. Leur régime dépend de l'affectation du bien concerné.

Lorsqu'un bien est destiné à l'activité professionnelle et qu'il aurait ouvert droit à déduction en cas d'acquisition, l'opération n'entraîne pas de TVA collectée. À l'inverse, lorsqu'il est utilisé à titre privé ou dans des conditions assimilées, une taxation peut être requise.

Les adaptations réalisées sur les matériels destinés aux démonstrations professionnelles n'entraînent donc pas de TVA collectée. En revanche, la réparation effectuée gratuitement pour la commune aurait dû être assimilée à une opération imposable et déclarée à ce titre.

✓ DÉLAI DE REPRISE ET SANCTIONS ENCOURUES

Concernant le contrôle fiscal, l'administration dispose normalement d'un délai de reprise de trois ans. En présence d'un contribuable de bonne foi, les rappels portent sur les droits éludés auxquels s'ajoutent les intérêts de retard dont le but est de compenser le préjudice subi par le Trésor Public par un règlement tardif des impôts dont l'entreprise est redevable.

DOSSIER 2

BIC et fiscalité personnelle

Plus ou moins-values professionnelles (2025)

ÉNONCÉ DU SUJET

2.1. Calculer et qualifier les plus ou moins-values professionnelles des cessions réalisées au cours de l'exercice 2025.

✓ VÉHICULE UTILITAIRE

Prix d'origine : 50 000 €

Amortissements pratiqués : $50\,000 / 5 \times 4 = 40\,000$ €

Valeur nette comptable : 10 000 €

Prix de cession : 16 000 €

Plus-value : $16\,000 - 10\,000 = 6\,000$ €

Le bien étant amortissable et détenu depuis plus de deux ans, la plus-value est qualifiée de court terme dans la limite des amortissements pratiqués. Les 6 000 € étant inférieurs à 40 000 € (amortissements cumulés), la plus-value est à court terme.

✓ TITRES AGRIVERT (méthode PEPS)

Les titres détenus moins de 2 ans lors de leur cession, vendus en même temps que des titres de même nature détenus depuis plus de 2 ans, entrent dans le régime fiscal de plus ou moins-values professionnelles. Cela correspond au cas des titres AGRIVERT.

Décomposition de la plus-value :

70 titres acquis en 2021 (+ 2 ans de détention) :

Prix d'achat : 3 500 € (70×50)

Prix de vente : 17 500 € (70×250)

Plus-value : 14 000 €

30 titres acquis en 2024 (- 2 ans de détention) :

Prix d'achat : 4 500 € (30×150)

Prix de vente : 7 500 € (30×250)

Plus-value : 3 000 €

Qualification :

- Plus-value sur titres détenus plus de deux ans : 14 000 € à long terme.
- Plus-value sur titres détenus moins de deux ans : 3 000 € à court terme.

Détermination du résultat fiscal 2025

ÉNONCÉ DU SUJET

2.2. Déterminer le résultat fiscal 2025 en utilisant le modèle du tableau ci-dessous.

✓ RÉPONSE

Commençons par le tableau de compensation des plus ou moins-values professionnelles pour obtenir les montants nets à traiter au résultat fiscal.

COMPENSATION DES PLUS OU MOINS-VALUES

Opération	PVCT	MVCT	PVLT	MVLT
Véhicule utilitaire	6 000			
Titres - 2 ans	3 000			
Titres + 2 ans			14 000	

✓ RÉPONSE

PV nette à court terme : 9 000 €

PV nette à long terme : 14 000 €

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Opération	Analyse	Déduction	Réintégration
Résultat fiscal provisoire	Bénéfice fourni dans l'énoncé		220 000 €
PVNCT	La PVNCT peut être imposée immédiatement ou étalée sur 3 ans. L'entreprise pratique l'optimisation fiscale donc choisit l'étalement sur trois ans. Les deux tiers de la plus-value sont déduits : $9\,000 \times 2/3 = 6\,000$ €.	6 000 €	
PVNLT	La plus-value à long terme est soumise à une imposition distincte (taux de 12,80 %) et doit être retirée du résultat courant. Déduire le montant de la PVNLT de 14 000 € car imposable au taux forfaitaire d'IR de 12,8 %.	14 000 €	
3. Brevets	Le résultat net provenant des concessions de brevets bénéficie du régime spécifique à taux réduit (10 %) sur option. Cette option est retenue par l'entreprise donc il faut déduire le montant de 11 000 € pour l'imposer au taux réduit de 10 %.	11 000 €	
4. Dividendes	Les dividendes relèvent de l'imposition personnelle de l'associé car ils ne sont pas nécessaires à l'activité. Déduire le montant des dividendes pour les imposer dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers de l'associé.	3 000 €	
5. Rémunération gérant	Les rémunérations et cotisations du gérant associé ne sont pas déductibles car assimilées à des avances sur bénéfices. Réintégrer $50\,000 + 10\,000 = 60\,000$ €.		60 000 €
6. Assurance-vie	Prime facultative souscrite au profit de la banque non admise en déduction. L'assurance est facultative donc elle ne peut pas être déduite = à réintégrer.		4 000 €
7. Assurance insolvabilité	Assurance normalement déductible car elle couvre un risque d'exploitation. Aucun retraitement fiscal.		
8. Dépréciation clients	Normalement déductible si justifiée mais non déductible en présence d'une assurance couvrant le risque d'insolvabilité. L'entreprise a souscrit une assurance contre le risque d'insolvabilité donc la dépréciation est à réintégrer.		5 000 €
9. Opération en devises	Neutralisation fiscale de l'écart de conversion actif et de la reprise de provision datant de 2024. Gain de change normalement imposable. Déduire la reprise de provision pour perte de change de 200 € et réintégrer l'écart de conversion actif de 200 €.	200 €	200 €

10. Subvention	La totalité de la subvention doit être imposée dès sa notification. La subvention est de 8 000 € mais le produit comptabilisé de 3 000 € : il convient donc de réintégrer 5 000 €.		5 000 €
TOTAL		34 200 €	294 200 €
RÉSULTAT FISCAL			260 000 €

DOSSIER 2 · MISSION 1 · QUESTION 2.3

Répartition du résultat et quote-part BIC de Jean Simar

ÉNONCÉ DU SUJET

2.3. Schématiser les étapes de la répartition d'un résultat fiscal entre associés et déterminer la quote-part du BIC net imposable de Jean Simar. On retiendra un bénéfice fiscal de la SARL de 260 000 €.

✓ LES ÉTAPES

- Étape 1 : calcul du résultat fiscal de la société.
- Étape 2 : détermination du résultat fiscal commun après retrait des éléments personnels.
- Étape 3 : répartition selon les droits détenus dans le capital.
- Étape 4 : réintégration des éléments personnels de l'associé concerné.

✓ CALCULS POUR JEAN SIMAR

Résultat fiscal de l'entreprise : 260 000 €

Résultat fiscal commun : 200 000 € (260 000 – 60 000 € de rémunération et charges sociales de Jean Simar)

Quote-part de Jean Simar (40 %) : $200\,000 \times 40\% = 80\,000$ €

BIC brut : $80\,000 + 60\,000 = 140\,000$ €

BIC net imposable : $140\,000 - 10\,000$ (cotisations sociales) = 130 000 €.

DOSSIER 2 · MISSION 2 · QUESTION 2.4

Conséquences fiscales du changement d'associés

ÉNONCÉ DU SUJET

2.4. Exposer les conséquences fiscales de ce changement d'associés (pour les personnes physiques impliquées — Sofian Boué l'acheteur et Pierre Simar le vendeur — et pour la SARL AGRIVISION au niveau de l'imposition des bénéfices futurs).

✓ POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

L'acquéreur supporte les droits d'enregistrement calculés après application de l'abattement légal. L'abattement est de 23 000 € pour 100 % des titres. Il est nécessaire de faire un prorata car 20 % des titres sont cédés soit $23\,000 \times 20\% = 4\,600$ €. La base soumise aux droits d'enregistrement pour Sofian Boué sera de $49\,600 - 4\,600 = 45\,000$ €. Au taux de 3 % : $45\,000 \times 3\% = 1\,350$ € de droits d'enregistrement.

Le vendeur Pierre Simar réalise une plus-value de 19 600 € ($49\,600 - 30\,000$) imposable selon le régime des plus ou moins-values et taxable au taux forfaitaire de 12,80 % (prélèvement forfaitaire unique), sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). Dans ce cas, un

abattement pour durée de détention est possible pour les titres acquis avant 2018. Pierre Simar ne pourrait pas bénéficier de cet abattement car les titres ont été acquis en 2021.

✓ POUR LA SARL AGRIVISION

Pour AGRIVISION, l'entrée d'un associé extérieur à la famille met fin au régime de SARL de famille qui lui permettait de bénéficier d'une imposition au régime IR des BIC. La société cesse alors de relever de l'impôt sur le revenu et devient soumise à l'impôt sur les sociétés.

DOSSIER 3

Impôt sur le revenu

DOSSIER 3 · QUESTION 3.1

Régime d'imposition et résultat (micro-BNC)

ÉNONCÉ DU SUJET

3.1. Justifier le régime d'imposition dont relève l'activité professionnelle de Judith Simar et déterminer le résultat imposable au titre de l'année 2025.

✓ RÉPONSE

L'activité d'infirmière libérale relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux. Les recettes encaissées (60 000 € en 2025) demeurant inférieures au seuil applicable (77 700 €), Judith Simar peut bénéficier du régime micro-BNC. Dans ce régime, le bénéfice imposable est obtenu après application automatique d'un abattement forfaitaire de 34 % sur les recettes encaissées.

Calcul : $60\,000 - (60\,000 \times 34\%)$

Ainsi son résultat imposable en micro-BNC serait de 39 600 €.

DOSSIER 3 · QUESTION 3.2

Résultat imposable en déclaration contrôlée

ÉNONCÉ DU SUJET

3.2. Déterminer le résultat imposable de Judith Simar au titre de 2025 en cas d'application du régime de la déclaration contrôlée.

✓ RÉPONSE

Le résultat est obtenu par différence entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées puisque l'entreprise retient le principe de la comptabilité de trésorerie.

Produits encaissés : 60 000 €

Charges déductibles :

- Loyer : 6 000 € (500×12)
- Assurance : 1 200 € ($200 \times 12 \times 50\%$)
- Cotisations sociales : 10 000 €
- Téléphone : 300 € ($400 \times 3/4$)

- CET : 500 €
- Charges diverses : 3 000 €

Total : 21 000 €

La revue de randonnée constitue une dépense personnelle et ne peut être déduite.

🚩 CONCLUSION

Résultat imposable : $60\,000 - 21\,000 = 39\,000$ €